CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.394/4
DU 5 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant application du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, tel que modifié par le décret du 20 novembre 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Intitulé

Sous peine de donner l'impression de vouloir figer dans le temps le décret de la Communauté française du 29 mars 1993, il ne convient pas de préciser dans l'intitulé que ce décret a été modifié par le décret du 20 novembre 2008.

En conséquence les mots ", tel que modifié par le décret du 20 novembre 2008" seront supprimés.

Une observation analogue vaut pour l'article 2, 2/.

Préambule

1. L'alinéa 4 est inutile et doit être omis.

2. L'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.394/4 du Conseil d'État, donné le 5 mai 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" (1).

3. Le préambule doit être complété par les mots "Après délibération".

Dispositif

Article 4

Au paragraphe 2, la section de législation suppose que l'association doit s'engager à n'exclure aucune personne qui ne dispose pas des ressources financières suffisantes. Le texte sera revu en conséquence.

Article 5

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient de préciser qu'il s'agit de la demande d'agrément.

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (05/05/2009).

2. Au paragraphe 1er, alinéa 3, il conviendrait, soit de préciser que la demande de documents est faite dans l'accusé de réception, soit dans un délai à fixer. Le délai visé à l'alinéa 4 sera éventuellement adapté.

Article 8

Le principe du recours contre les décisions prises en application du présent projet étant expressément prévu par l'article 65 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, il n'y a pas lieu de le rappeler dans un arrêté. L'alinéa 2 sera omis.

Articles 9 à 16

Les articles 9 à 16 du projet sont à mettre en relation avec les articles 5 et 6 du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, tels que ces articles ont été respectivement complétés et remplacés par le décret du 20 novembre 2008.

L'article 6, § 1er, du décret du 29 mars 1993 définit les missions de l'équipe.

L'article 5 du même décret habilite certes le Gouvernement à fixer les "modalités de fonctionnement de l'équipe relatives à l'organisation de l'accueil, à l'intégration des différentes disciplines de l'équipe et à la coordination des activités de ses membres". Mais, comme le précise l'alinéa 2 de ce même article, ces définitions sont données sous la forme de "recommandations".

De même, l'article 6, § 5, habilite le Gouvernement à préciser le contenu du plan d'action visée à l'article 6, § 2, mais également sous forme de "modèle de référence ou de recommandations".

Les articles 9 à 16 n'ont donc pas leur place dans un arrêté réglementaire. Ils seront omis.

Articles 19 et 20

L'article 9 du décret dispose que l'association fait l'objet d'une évaluation périodique selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le chapitre VII du projet a un intitulé qui correspond à cette habilitation. Toutefois, les articles 19, § 1er, et 20 n'organisent pas pareille évaluation mais un contrôle administratif et financier. Cette matière est déjà réglée par les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ou, lorsqu'elle entrera en vigueur, par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Par ailleurs, aucune disposition n'habilite le Gouvernement à définir un plan comptable.

Les articles 19, § 1er, et 20 doivent donc être omis et, le cas échéant, remplacées par des dispositions fixant les modalités de l'évaluation des associations (comparer avec l'article 27 du projet).

Article 21

1. La rédaction de cet article méconnaît gravement l'art de la légistique en ce qui concerne la division en alinéas, ce qui hypothèque grandement la sécurité juridique lorsqu'il s'agira de se référer à un alinéa déterminé de la disposition.

La rédaction de cet article sera fondamentalement revue en se référant au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires (2), spécialement sous la recommandation n/ 57.

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", www.conseildetat.be (05/05/2009).

2. Compte tenu de l'usage du système décimal [3], il est contradictoire d'arrondir une "décimale" à l'unité inférieure.

S'agissant d'un montant, il faut comprendre un arrondi à l'euro inférieur. Le texte sera revu.

Article 23

Le paragraphe 3 est inutile puisqu'il se borne à rappeler les règles applicables en matière de contrôle de l'emploi des subventions déjà mentionnées dans l'observation formulée sous les articles 19 et 20.

Articles 24 et 25

En vertu de l'article 13, § 1er, alinéa 2 du décret, la subvention allouée aux fédérations doit être forfaitaire.

Par "subvention forfaitaire", il y a lieu de considérer que la détermination du montant alloué est, selon G. CORNU fixée "par approximation globale et pour tout paiement (qu'il s'agisse d'un prix, d'une indemnité, etc) soit par avance (et invariablement), soit après coup" [4].

Les articles 24 et 25 doivent être fondamentalement revus.

---

(3) V. Fr. LE LIONNAIS (dir.), Dictionnaire des Mathématique, P.U.F., 1979, V/ Décimal, "system décimal".

(4) G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 4e éd. corrigée, P.U.F., 1994, V/ forfaitaire, voir également V/ forfait.

.../...

Article 31

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté". (5)

---

(5) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1, www.conseildetat.be, (05/05/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE